SIAHVY
Syndicat de l'Yvette

REÇU LE
18 JAN. 2016
SERVICE URBANISME

83

VILLE de SAVIGNY-SUR-ORGE
Le 06. JAN. 2016
N°.....
CABINET DU MAIRE

Monsieur Eric MEHLHORN
Maire de SAVIGNY
Hôtel de Ville
48, Avenue Charles de Gaulle
91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

Saulx-les-Chartreux, le jeudi 07 janvier 2016

Affaire suivie par : Pierre-Yves FANGEAT
N/Référence : DG/FV/MDt/PYF/2015-510
Objet : Commune de Savigny sur Orge prescriptions concernant la révision du PLU

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à votre courrier en date du 25 septembre 2015, ayant pour objet une demande d'avis sur la version arrêtée du PLU de Savigny sur Orge, je vous prie de bien vouloir prendre en compte les prescriptions particulières du SIAHVY à appliquer en matière d'urbanisme sur la commune et plus particulièrement concernant les volets assainissement, eaux pluviales et rivière.
Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des points essentiels du règlement d'assainissement du SIAHVY qui a été entériné par délibération du Conseil municipal de la commune de Savigny sur Orge. Pour de plus amples précisions le règlement d'assainissement est consultable sur le site internet du SIAHVY (http://www.siahvy.org/).

Le réseau d'assainissement de la collectivité relève, au droit de chaque propriété, généralement du système dit de type séparatif ou exceptionnellement du système dit de type unitaire. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SIAHVY sur la nature du système desservant sa propriété.
Le système de type séparatif collecte distinctement les eaux usées des eaux pluviales, tandis que le système de type unitaire peut accepter aussi bien les eaux usées que les eaux pluviales.
En cas d'absence de réseau public d'eaux usées au droit de la parcelle, un système d'assainissement autonome pourra être installé sous certaines conditions.

Le règlement du SIAHVY préconise, par rapport à la gestion des eaux pluviales des nouvelles constructions et des extensions, de privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle qu'elle soit totale ou partielle.
Si la nature du sol ne permet pas une infiltration totale, le pétitionnaire pourra installer un ouvrage de régulation, avant rejet, des eaux pluviales non infiltrées, cet ouvrage devra être dimensionné pour l'ensemble du site pour une pluie de 50 mm de retour 20 ans.
Un débit de fuite maximal de 1,2l/S/ha peut être autorisé sur le réseau public d'eaux pluviales en sortie d'installation.
Les ouvrages devront rester accessibles à tout moment pour leur contrôle et un entretien annuel devra être réalisé.

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette
Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Président à l'adresse indiquée ci-dessous
12, avenue Salvador Allende 91165 SAULX-LES-CHARTREUX
Tél. 01 69 31 72 10 Fax 01 69 31 37 31 Internet www.siahvy.fr Courriel infos@siahvy.fr

SIAHVY
Syndicat de l'Yvette

La prise en compte des zones humides dans le PLU

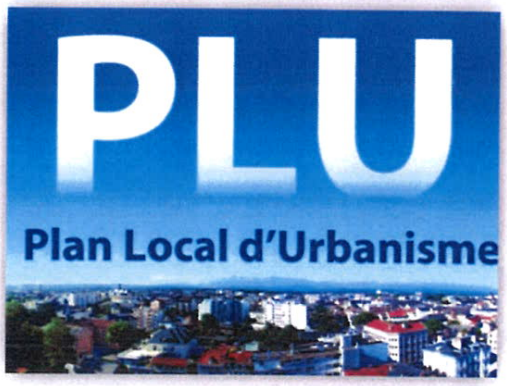

La destruction des zones humides n'a fait que croître depuis de nombreuses années. Or, ces zones revêtent un intérêt majeur aussi bien pour la gestion de la ressource en eau que pour la biodiversité, ou leurs valeurs paysagères et patrimoniales.

Dans un fort contexte d'inondabilité, les zones humides jouent un rôle indéniable dans la lutte contre les inondations. Leurs valeurs paysagères et culturelles n'en sont pas moindres et peuvent à titre patrimonial, valoriser un territoire (exemple : classement en ZNIEFF).

Les multiples fonctionnalités des zones humides font de ces milieux un atout incontestable au sein d'une commune.

Leur protection s'inscrit désormais dans un cadre réglementaire. Le SDAGE Seine Normandie, en application de la DCE[1], fixe en 2027 l'atteinte du bon état écologique des rivières.

A cet effet, le moyen le plus efficace et le plus pérenne pour protéger et conserver ces milieux est de les inscrire dans les documents d'urbanisme. La première étape pour leur protection est de les identifier durablement dans les PLU.

Ce document, à l'usage des communes, rappelle les enjeux et le cadre règlementaire relatif aux zones humides.

[1] Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60), fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2027 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Président à l'adresse indiquée ci-dessous
12, avenue Salvador Allende 91165 SAULX-LES-CHARTREUX
Tél. **01 69 31 72 10** Fax **01 69 31 37 31** Internet **www.siahvy.fr** Courriel **infos@siahvy.fr**

SIAHVY
Syndicat de l'Yvette

SOMMAIRE

I. Les zones humides.....3
A. La définition réglementaire (Article L211-1 CE) :.....3
B. Les fonctionnalités.....3
C. La préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme.....3

II. Les modalités de protection des zones humides 3
A. Un enjeu majeur du SAGE Orge-Yvette.....3
B. La prise en compte des zones humides dans le code de l'urbanisme.....4
C. La règlementation dans le code de l'environnement.....5

I. Les zones humides

A. La définition réglementaire (Article L211-1 CE) :

« On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. ».

B. Les fonctionnalités

Les zones humides assurent de nombreuses fonctions réparties en 4 classes principales :

- ✓ **régulation du régime des eaux** : rôle d'éponge permettant le contrôle des crues, la recharge des nappes ou le soutien des étiages ainsi que la dissipation de l'énergie des écoulements et des forces érosives ;
- ✓ **épuration des eaux** par la rétention de matières en suspension, la rétention et l'élimination des nutriments (azote et phosphore) ainsi que des métaux et contaminants organiques ;
- ✓ **support de biodiversité** traduisant un milieu riche en espèces floristiques et faunistiques (poissons, oiseaux, amphibiens..) ;
- ✓ **valeur patrimoniale et récréative** (loisirs, tourisme…).

C. La préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme

Pour protéger et préserver les zones humides à l'échelle d'un territoire, la prise en compte de ces milieux dans les documents d'urbanisme est indispensable. Pour ce faire, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de préservation des zones humides identifiées et délimitées dans le SAGE Orge-Yvette **(cf. p.63-64 du PAGD- Règlement 9 Art.3)**.

Afin de répondre aux objectifs de la DCE, du SDAGE[2] et du SAGE[3] Orge-Yvette, le Syndicat pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) engage une politique de protection et de conservation des zones humides. Actuellement, le SIAHVY dresse un inventaire des zones humides sur le territoire du bassin versant de l'Yvette.

Il conviendra lors de la révision du PLU d'apporter une attention particulière à ces zones identifiées dans la cartographie des zones humides* de la DRIEE et du SIAHVY, et de leur attribuer un zonage adapté.

*La DRIEE a produit, en 2008, une étude cartographique qui a permis d'identifier et de localiser les zones humides avérées et les zones potentiellement humides, au sein d'un territoire.

[2] Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux.
[3] Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette
Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Président à l'adresse indiquée ci-dessous
12, avenue Salvador Allende 91165 SAULX-LES-CHARTREUX
Tél. 01 69 31 72 10 Fax 01 69 31 37 31 Internet www.siahvy.fr Courriel infos@siahvy.fr

II. Les modalités de protection des zones humides

A. Un enjeu majeur du SAGE Orge-Yvette

Les zones humides participent activement à la préservation de la ressource en eau d'un territoire en raison des diverses fonctions qu'elles assurent. Les principales fonctions sont directement associées aux enjeux du SAGE ci-dessous :

Fonctions des zones humides	Enjeux du SAGE
Valeur patrimoniale	Valorisation patrimoniale
Epuration des eaux	Amélioration de la qualité de l'eau
Régulation du régime des eaux	Lutte contre les inondations
Support de biodiversité	Favoriser la biodiversité et ses services écosystémiques

B. Prise en compte des zones humides dans le code de l'urbanisme

i. *Généralités*

Un zonage spécifique pour les zones humides doit être adopté dans le document graphique et doit contenir un règlement spécifique. Les zones humides peuvent être classées Nzh (zone Naturelle humide). Il est proposé d'intégrer au règlement des documents d'urbanisme les articles suivants:

Art L-123-1 Code de l'urbanisme (Règlement du PLU des zones Nzh) :

- ✓ **les articles 1 et 2** peuvent interdire tous types de travaux qui affectent les zones humides et leurs aires d'alimentation.
- ✓ **l'article 13** peut interdire toute plantation d'espèces invasives et préconiser la plantation d'essences locales.

ii. *Proposition de rédaction des articles relatifs aux zones humides (Nzh) dans le règlement du PLU*

Art. 1 : Interdiction d'occupation et d'utilisation des sols susceptibles de compromettre le bon état écologique des zones humides.
Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide, et à son alimentation en eau est proscrit. L'occupation du sol ne peut être que naturelle.
Sont interdits en zone Nzh :

- ✓ tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides
- ✓ les affouillements, exhaussements
- ✓ la création de plans d'eau artificiels, le pompage
- ✓ le drainage, le remblaiement les dépôts divers ou le comblement
- ✓ le défrichement des landes
- ✓ l'imperméabilisation des sols
- ✓ la plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.

Si la commune a localisé les mares au plan de zonage :
Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article **L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme** ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.

Art. 2 : Conditions exigées pour les occupations et utilisations du sol autorisées, qui permettent de préserver les zones humides soumises à des autorisations particulières.
Une bande de recul de 6 m de part et d'autre des cours d'eau, depuis le haut de la berge, est obligatoire.

Sont autorisés :

- ✓ les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles (dessouchage, abattage, débroussaillage, élagage, modelés de terrain par terrassement et évacuation hors site, création de mares par terrassement en déblais, plantation d'espèces locales) sous réserve d'un plan de gestion.
- ✓ les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, etc.).

Art. 13 : Recommandation sur les espèces à privilégier.
Les espaces verts et les bordures de cours d'eau doivent faire l'objet d'une conception diversifiée et équilibrée pouvant utiliser la palette des trois strates végétales (arborée, arbustive et herbacée). Le choix des essences est lié au caractère de l'espace, à sa dimension, à sa vocation et aux données techniques liées à l'écologie du milieu privilégiant les espèces locales et prohibant les espèces invasives. Annexes : Liste des espèces végétales à privilégier (cf. guide des plantes natives du bassin parisien produit par la ville de Paris) et à éviter.

C. La règlementation dans le code de l'environnement

i. Les rubriques du Code de L'Environnement

Les travaux impactant les zones humides sont soumise à déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La principale rubrique concernée est **3.3.1.0 de l'article L.214-1 de la CE** citée ci-dessous.

Toute installation, ouvrage, intervention ou activité qui entraîne un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides étant :
- *Supérieure ou égale à 1 ha :* ***est soumise à AUTORISATION***
- *Supérieure à 0.1 ha, mais inférieure à 1 ha :* ***est soumise à DECLARATION***

D'autres rubriques sont également concernées par un dépôt de dossier « Loi sur l'eau ».
Ex : **rubrique 3.1.5.1 destruction des frayères à brochets**.

ii. Demandes annexes au dossier Loi sur l'eau

Avant le 17/08/2018 (application de la loi n°2015-990 du 6 août 2015)

Une réalisation de travaux peut nécessiter des demandes annexes. A titre d'exemple :

- Projet réalisé dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG) au titre de **l'Art. L. 211-7 du CE** *(collectivités territoriales uniquement concernées).*
- Dérogation pour destruction d'habitats ou d'espèces, sous conditions, au titre de l'**Art. L411-2 CE.**
- Autorisations de défrichement au titre du code forestier.

Après le 17/08/2018 (application de la loi n°2015-990 du 6 août 2015)

Les aménagements feront l'objet d'une demande unique.

iii. Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation

Les zones humides sont très fréquemment impactées par des projets d'aménagement. Or depuis de nombreuses années, la destruction des zones humides est interdite (**Art. L 214-1 Code Environnement**).

Le maître d'ouvrage doit impérativement éviter les interventions sur les zones humides ou les réduire au maximum en compensant les dommages induits selon l'article **R122-3 Code de l'environnement alinéa 6.**

Tableau : Présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Mesures	Nature
Eviter	*Eviter les effets négatifs notables sur l'environnement* ➔ *Impact nul avec délocalisation du projet*
Réduire	*Réduire l'impact des travaux sur le milieu*
Compenser	*Prendre en charge les pertes causées et rééquilibrer les gains*

Les mesures de compensation n'interviennent qu'en troisième lieu s'il subsiste un impact résiduel notable (impact qui ne peut être ni évité ni suffisamment réduit) ou un dommage accepté pour des raisons d'intérêt général.

Zoom sur les mesures compensatoires :

Les obligations de compensation des pertes liées aux zones humides consistent à :

- Délimiter les zones humides et identifier leurs fonctionnalités
- Restaurer ou créer des zones humides à **gains équivalents** sur le plan fonctionnel et de s'assurer de la qualité de la biodiversité = MAINTENIR LA FONCTIONNALITE DE CES ZONES HUMIDES.
- Créer un aménagement sur le même bassin versant à proximité du site initial, si possible.
- Pour chaque zone humide, compenser à hauteur de **150%** de la surface perdue.
- **Assurer le suivi écologique obligatoire post-travaux.**
- **Evaluer leur efficacité.**

} **L411-2 du Code de l'Environnement**

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Président à l'adresse indiquée ci-dessous
12, avenue Salvador Allende 91165 SAULX-LES-CHARTREUX
Tél. **01 69 31 72 10** Fax **01 69 31 37 31** Internet **www.siahvy.fr** Courriel **infos@siahvy.fr**

SIAHVY
Syndicat de l'Yvette

Schéma explicatif des mesures compensatoires appliquées à la destruction d'une zone humide

Les mesures compensatoires s'appliquent à 150 % de la surface perdue et doivent conserver, sur le même bassin versant, les fonctionnalités initiales des zones humides impactées.

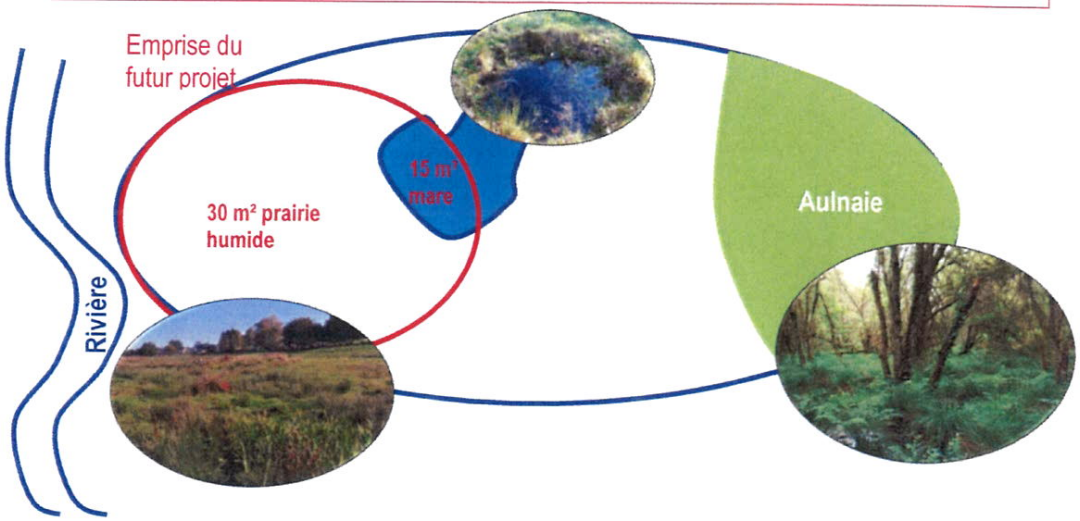

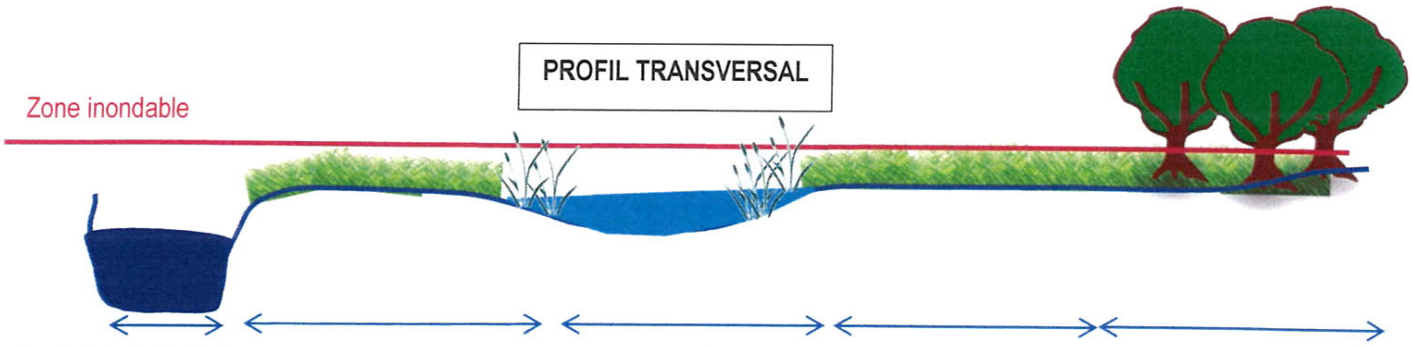

NATURE	Cours d'eau	Prairie humide	Mare	Prairie humide	Aulnaie
FONCTIONS		- Autoépuration - Biodiversité Habitat insectes et oiseaux…	- Biodiversité Site de reproduction pour amphibiens et odonates…	- Autoépuration - Biodiversité Habitat insectes et oiseaux…	- Autoépuration - Biodiversité Habitat oiseaux et chiroptères…
Zone impactée		✓	✓	-	-
Mesures compensatoires		ECOLOGIQUE Compensation à 150% de la prairie humide soit 45 m² de restauration ou de création d'une prairie humide	ECOLOGIQUE Compensation à 150% de la mare soit 22.5 m² de restauration ou de création d'une mare		HYDRAULIQUE Compensation à 150% soit 67.5 m² de surface inondable

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Président à l'adresse indiquée ci-dessous
12, avenue Salvador Allende 91165 SAULX-LES-CHARTREUX
Tél. **01 69 31 72 10** Fax **01 69 31 37 31** Internet **www.siahvy.fr** Courriel **infos@siahvy.fr**

SIAHVY
Syndicat de l'Yvette

Proposition des articles relatifs à la gestion des zones humides et des eaux pluviales

Proposition de rédaction des articles relatifs aux zones humides (Nzh) dans le règlement du PLU :

- *Art. 1 : Interdiction d'occupation et d'utilisation des sols susceptibles de compromettre le bon état écologique des zones humides.*

Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide, et à son alimentation en eau est proscrit. L'occupation du sol ne peut être que naturelle.

Sont interdits en zone Nzh :

- ✓ *tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides*
- ✓ *les affouillements, exhaussements*
- ✓ *la création de plans d'eau artificiels, le pompage*
- ✓ *le drainage, le remblaiement les dépôts divers ou le comblement*
- ✓ *le défrichement des landes l'imperméabilisation des sols*
- ✓ *la plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.*

Si la commune a localisé les mares au plan de zonage : Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.

- *Art. 2 : Conditions exigées pour les occupations et utilisations du sol autorisées, qui permettent de préserver les zones humides soumises à des autorisations particulières.*

Une bande de recul de 6 m de part et d'autre des cours d'eau, depuis le haut de la berge, est obligatoire.

Sont autorisés :

- ✓ *les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles (dessouchage, abattage, débroussaillage, élagage, modelés de terrain par terrassement et évacuation hors site, création de mares par terrassement en déblais, plantation d'espèces locales) sous réserve d'un plan de gestion.*

ficat Intercommunal
l'Aménagement
aulique de
llée de l'Yvette

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Président
à l'adresse indiquée ci-dessous
12, avenue Salvador Allende 91165 SAULX-LES-CHARTREUX
Tel. 01 69 31 72 10 Fax 01 69 31 37 31 Internet www.siahvy.fr Courriel infos@siahvy.fr

- ✓ *les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, etc.).*

Concernant la gestion du cours d'eau de l'Yvette les riverains sont propriétaires du lit et des berges qu'ils doivent entretenir.
Certaines berges sont la propriété du SIAHVY, leur entretien est effectué régulièrement.
Il est généralement préconisé de réaliser les travaux d'entretien du lit et des berges en période hivernale (octobre-février)
L'entretien consiste à favoriser les espèces qui stabilise naturellement les berges (aulnes, saules, frênes…), à favoriser les espèces qui améliorent le paysage et qui constituent un abri et une ressource de nourriture pour la faune (aubépine, églantier, cornouiller, fusain, prunellier, bourdaine, saules…), à supprimer les arbres inadaptés aux berges (peupliers hydrides, épicéas…), d'éviter la plantation d'espèces végétales indésirables (renouée du Japon, résineux, robinier faux acacia…) et de supprimer les troncs et les branches menaçant d'entraver le cours d'eau.

- *Art. 13 : Recommandation sur les espèces à privilégier.*

Les espaces verts et les bordures de cours d'eau doivent faire l'objet d'une conception diversifiée et équilibrée pouvant utiliser la palette des trois strates végétales (arborée, arbustive et herbacée). Le choix des essences est lié au caractère de l'espace, à sa dimension, à sa vocation et aux données techniques liées à l'écologie du milieu privilégiant les espèces locales et prohibant les espèces invasives. Annexes : Liste des espèces végétales à privilégier (en annexe) et à éviter.

Proposition de rédaction des articles relatifs à la gestion des eaux pluviales dans le règlement du PLU :

- *Article 4 : Conditions de gestion des eaux pluviales*

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le réseau collecteur sera à privilégier pour les constructions neuves et pour la création de nouvelles surfaces imperméabilisées.

Dans le cas où l'infiltration nécessiterait des travaux disproportionnés ou présentant un risque justifié, toute construction raccordée au réseau public d'assainissement devra faire l'objet d'une rétention à la parcelle des eaux de ruissellement, de façon à respecter un débit de fuite de 1,2l/s/ha et une pluie de référence vicennale (50 mm pour 4 heures).

De manière à limiter ces apports, tant au point de vue qualitatif que quantitatif, des techniques alternatives aux réseaux devront être privilégiées (chaussées réservoir, bassins, réutilisation de l'eau pour l'arrosage, toitures végétalisées, terrasses avec système de rétention d'eau…).

SIAHVY
Syndicat de l'Yvette

Concernant le volet environnemental et afin de répondre aux objectifs de la DCE, du SDAGE, du SRCE et du SAGE Orge-Yvette, le SIAHVY engage une politique de protection et de conservation des zones humides.
Pour protéger et préserver les zones humides à l'échelle d'un territoire, la prise en compte de ces milieux dans les documents d'urbanisme est indispensable. Pour ce faire, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de préservation des zones humides identifiées et délimitées dans le SAGE, en les identifiant et délimitant, et en interdisant leur destruction.

Concernant les volets relatifs aux zones humides et à la gestion des eaux pluviales, vous trouverez en annexes au présent courrier des propositions de rédaction d'articles qui pourraient utilement être repris dans le règlement du PLU.

Les services du SIAHVY se tiennent bien évidemment à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL de la VALLEE DE L'YVETTE ★ S.I.A.H.V.Y ★

Le Président,

Michel BARRET

P.J : Prise en compte des zones humides dans le PLU
Propositions de rédaction d'articles relatifs aux zones humides et à la gestion des eaux pluviales

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Président à l'adresse indiquée ci-dessous
12, avenue Salvador Allende - 91165 SAULX-LES-CHARTREUX
Tel. 01 69 31 72 10 - Fax 01 69 31 37 31 - Internet www.siahvy.fr - Courriel infos@siahvy.fr